



Motifs

De la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013

relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Projet soumis à participation du public du 15 mars au 16 avril 2013 sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 *relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base* complète les modalités d'application du titre IV de l'arrêté du 7 février 2012 *fixant les règles générales relatives aux installations soumises, de par leur nature ou en raison de la quantité ou de l'activité des substances radioactives qu'elles contiennent, à la loi du 13 juin 2006 (dite Loi TSN)*. Ces installations – les installations nucléaires de base (INB) – doivent être autorisées par décret pris après enquête publique et avis de l'ASN. Leurs conception, construction, exploitation (en fonctionnement et à l'arrêt) et démantèlement sont réglementés. Par des prescriptions individuelles, l'Autorité de sûreté nucléaire applique ces exigences en les adaptant à chaque installation en fonction de ses caractéristiques et de son environnement.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la refonte de la réglementation applicable aux installations nucléaires de base initiée en 2006 avec la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 *relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire* (loi TSN), aujourd'hui codifiée notamment au titre IX du livre V du code de l'environnement.

En matière de protection de l'environnement, l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné et la décision du 16 juillet 2013 visent notamment à répondre aux principaux objectifs ou enjeux suivants :

- reprendre des modalités de la réglementation applicables aux installations nucléaires de base antérieurement au 1^{er} juillet 2013, en particulier celles de l'arrêté du 31 décembre 1999 *fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base* et de l'arrêté du 26 novembre 1999 *fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation* abrogés à compter du 1^{er} juillet 2013 par l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné ;
- mettre en œuvre l'approche intégrée prévue par la loi, selon laquelle le régime des INB régit l'ensemble des risques, pollutions et nuisances créés par ces installations ;
- intégrer à la réglementation, notamment afin de leur donner un caractère général et homogène, des exigences actuellement prescrites aux exploitants d'INB par certaines décisions individuelles de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents ;
- adopter pour les INB des exigences au moins équivalentes à celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visée dans la nomenclatures prévue à l'article L. 214-2 du code de l'environnement, notamment celles de l'arrêté du 2 février 1998 *relatif aux*

prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, conformément à ce que prévoit l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné ;

- fixer et rendre opposables des principes ou règles unifiées applicables aux installations nucléaires de base ;
- adopter des dispositions dont la mise en œuvre est de nature à garantir la qualité des mesures effectuées par les exploitants des INB dans le cadre de la surveillance de leurs installations (surveillance des effluents et surveillance de l'environnement) ;
- améliorer les pratiques d'information du public en rendant plus lisibles les dispositions prises par les exploitants en la matière.

Le plan de la décision suit le plan du titre IV de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné. La décision se décline en six titres, eux-mêmes divisés en chapitres et sections.